



PRÉFET DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Mars (Loire)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0321

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 02/05/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 16-93 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-29-57/42 du 29 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mars, objet de la demande n° F08215U0321 déposée le 4 mars 2016 par la commune de Mars ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires (DDT) de la Loire le 13 avril 2016 ;

**Considérant les caractéristiques principales de la procédure**, dont les grandes orientations, inscrites au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 1<sup>er</sup> juillet 2015, sont de proposer un cadre résidentiel de qualité, pérenniser le tissu économique local et préserver les paysages et la biodiversité ;

**Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**, le PADD entend stopper l'étalement urbain ainsi que la création de nouveaux fronts d'urbanisation en contact avec les terres agricoles, recentrer l'urbanisation future autour du bourg et stopper le mitage de l'espace (en particulier sur les secteurs des Roches et des Bois), privilégier la densification du centre-bourg et combler les espaces interstitiels de son enveloppe urbaine ; que la consommation d'espace annoncée par la présente demande au « cas par cas » et son projet de zonage (1,58 ha) se concentre exclusivement sur l'enveloppe urbaine du centre-bourg et essentiellement dans les espaces interstitiels de cette enveloppe ; que le reste du territoire est exclusivement classé en zone naturelle ou agricole (zones A et N) au projet de zonage transmis ;

**Considérant qu'en matière d'espaces naturels et de continuités écologiques**, le PADD localise et se fixe pour principes de maintenir la trame bocagère et arbustive, protéger la vallée du Chandonnet, préserver les espaces boisés et encadrer la plantation de résineux et protéger les zones humides et corridors écologiques ; que le projet de zonage classe ces éléments en zone naturelle ou agricole et prévoit une identification spécifique de plusieurs zones humides et corridors écologiques au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;

**Considérant qu'en matière de ressource en eau et d'assainissement**, le projet de zonage transmis prévoit le classement des périmètres de protection du captage de Chezos en zones naturelles et agricoles ; que le PADD vise à maintenir à la fois une bonne qualité des cours d'eau et le bon fonctionnement de la station d'épuration du bourg, et à améliorer l'assainissement non collectif ; que la présente demande au « cas par cas » indique que la station d'épuration dispose d'une capacité suffisante pour assurer les besoins actuels et futurs de la commune ;

**Considérant qu'en matière de risques**, le PADD entend prévenir les risques d'inondation (Chandonnet) et de mouvements de terrain (aléa moyen retrait-gonflement des argiles) ; que les secteurs d'aléas localisés par le PADD sont essentiellement classés en zone naturelle ou agricole ;

**Considérant qu'en matière de patrimoine paysager et bâti**, le PADD vise à maintenir les vues dégagées depuis les points hauts de la commune, ainsi que la trame bocagère et arbustive, à préserver la vallée du Chandonnet et les espaces boisés (tout en encadrant la plantation de résineux), à résorber les points noirs paysagers (zones de stockage divers en bordure de la RD 70....), et à valoriser le patrimoine bâti (château « Vadon », grands couverts, petit patrimoine...) ; que la carte du PADD identifie notamment les points de vue et panoramas ainsi que la façade du bourg à préserver ; que le projet de zonage classe ces points de vue et panoramas en zone agricole ou naturelle et respecte la limite d'urbanisation sur la façade Sud du bourg ; qu'il

prévoit des orientations d'aménagement et de programmation sur les potentiels constructibles les plus notables de l'enveloppe urbaine du bourg et annonce l'identification d'éléments bâtis à préserver au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de Mars n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

## DÉCIDE :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de Mars, objet de la demande n° F08215U0321, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de PLU permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

David AGOT

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*